John Carter Brown
Library
Brown University

Liberté, Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAYTI.

INSTRUCTIONS

Aux Commandans d'Arrondissement, et à ceux des places sous leurs ordres.

JEAN-PIERRE BOYER,

Président d'Haïti.

En acceptant la charge où m'appela le vœu de mes concitoyens, je sentis le besoin de visiter la République dans le plus grand détail, afin d'acquérir de nouvelles connaissances, sur ce qui pouvait affermir son bonheur et sont indépendance.

En conséquence, depuis 1818 jusqu'à ce jour, j'ai visité à deux reprises, toutes les communes, pour porter ma sollitude sur le service public, dans ses nombreuses ramifications. J'ai eu la satisfaction de rencontrer partout les meilleures dispositions, et j'ai acquis la certitude que, si quelquefois des irrégularités avaient eu lieu, c'était par la négligence de quelques fonctionnaires, mais jamais par de mauvaises intentions; c'est donc pour prévenir dorénavant ces irrégularités et mettre chacun bien au courant de son devoir, que les présentes instructions sont expédiées.

Art. 1. Avant d'entrer dans les détails des obligations des Commandans d'arrondissement et de place, je dois les prèvenir que *le service public ne doit plus souffrir*; que ceux qui sont revêtus d'un commandant quelconque, doivent, dans toutes les occasions, *préferer les obligations de leur charges à leurs occupations privées*; que le moyen de conserver leur autorité, est de donner l'exemple de la ponctualité et de l'activité à en satisfaire les devoirs.

Art. 2. Le Commandant d'arrondissement est, pour le maintien du bon ordre, *l'Agent principal du Président d'Haiti*, dans l'arrondissement qui lui est confié : comme tel, il est responsable de la tranquilité publique et de la sécurité de tous les citoyens. Il doit veiller à ce que la concorde et l'harmonie régnent parfaitement entre toutes les autorités, tant civiles, militaires qu'administratives ; il usera de son influence et des voies de douceur et de persuasion pour les porter à se réunir souvent, afin de se communiquer leurs idées, pour que le concours de leurs lumières les mette, chacun en son particulier, plus à même de bien s'acquitter de leur devoirs. Le Commandant d'arrondissement pourra au besoin réclamer du Ministère public et des Juges-de-Paix, des renseignemens sur ce qui se sera opéré dans l'administration de la justice civil, afin de le mettre à même de faire, à qui de droit, les remontrances ou représentations que le bien public lui suggérerait, ou pour donner aux effets de cette administration, toute l'action et la force nécessaires ; il devra encore faire observer les égards qui sont dûs aux autorités ; il leur fera au besoin les représentations convenables, s'ils s'écartaient de leurs devoirs ; et si, après les representations necessaires, il n'avait pas pu les ramener à faire ce à quoi elles sont ebligées, et que son autorité ne lui permettrait pas de réprimer leurs torts, il devra m'en informer aussitôt, afin que je prenne contre les delinquans les mesures convenables.

Art. 3. Le Commandant d'arrondissement est chargé de l'inspection des cultures dans l'étendue de son commandement ; il a pour les activer, sous ses ordres, les commandans de place, la gendarmerie et les troupes de ligne qui se trouveront dans l'arrondissement.

Il devra faire, aussi fréquemment que le service l'exigera, des tournées dans l'intérieur pour vérifier et faire exécuter tout ce qui est relatif au bien des dites cultures. Dans ses tournées, il ne se lassera pas de répéter tout ce que j'ai bien expliqué partout où j'ai passé : *que l'intention formelle du Gouvernement est de restaurer la Culture ; que, de même que le militaire, pour défendre l'Etat, est obligé à un service actif, dans lequel il est assujéti aux règles de la discipline, l'agriculteur doit s'occuper à fructifier la terre qu'il habite, en se soumettant à des règles de police* qui doivent être bien observées; ces règles sont: *que l'on à la faculté de demeurer là où l'on voudra, pourvu que l'on y travaille, d'après*

des arrangemens que l'on sera tenu de prandre avec le proprietaire du sol, et de bien les observer; à cultiver des denrées, telles que le Café, le Sucre, le Cacao, le Coton et des vivres, suivant que le terrain le permettra; *mais que l'on ne peut* pas se borner à ne faire *que des jardins de vivres*, parce qu'il faut à l'Etat des *denrées sur lesquelles se prélèvent des* droits qui sont indispensables à sa prospérité.

Art. 4. Le Commandant d'arrondissement préviendra encore les propriétaires des terres *qu'ils ne doivent point souffrir sur leurs propriétés, que personne y reste dans l'oisiveté*; et cela, parce que *l'oisiveté enfante tous les vices nuisibles à la societé*. Il préviendra de même *que les cabrits ne doivent être gardés que dans des hattes éloignées des habitations cultivés, que tous ceux de ces animaux destructeurs qui se trouveront là où il a des cultures, doivent être detruits; que les bêtes à cornes doivent être maintenues en tropeaux par des gardeurs*, et que des ordres très-sévères seront données *contre toutes celles qui seront trouvées dans des jardins* où il y aura des denrées et des vivres.

Art. 5. Le Commandant d'Arrondissement prendra les précautions nécessaires pour que tous les agriculteurs soint au travail dés le *lundi matin, jusqu'au vendredi au soir*. Les heurs du travail sont fixées, le matin au lever du soleil jusqu'à onze heures; l'aprés-midi depuis deux heures jusqu'au coucher du soleil. Pendant les heures ci-dessus fixées, on ne pourra pas quitter le travail pour rester aux cases ou se promener das les grands chemins; le Commandant veillera aussi à ce que les danses au tambour n'aient lieu que depuis le samedi jusqu'au dimanche à minuit. Il veillera encore à ce qu'il ne se fasse pas dans les campagnes aucun commerce de denrées; excepté celui du sirop qui doit être converti en tafia: les autres denrées doivent être portées dans les villes ou bourgs pour y être achetées par les commerçans patentées à effet. Il fera supprimer toutes les boutiques qui sont établies sur les habitations en opposition avec la loi; parce que c'est dans les villes, où ceux qui payent patentes doivent les établir, et non dans la campagne où l'on doit s'occuper à la culture.

Art. 6. Le commandant d'Arrondissement doit porter son attention sur les nouveaux concessionnaires de terres, tant dans les plaines que dans les montagnes, afin que ces sortes de propriétés s'établissent de maniére à procurer des ressources à

l'Etat et ne point servir de gîte aux paresseux et aux oisifs. Il portera les concessionnaires à faire arpenter leurs terrains, pour que le gouvernement puisse connaître ceux qui se trouveraient encore disponibles.

Il étendra sa sollicitude sur les réparations des routes pubilques pour les faire maintenir toujours en bon état pour la commodité des voyageurs.

Dans les tournées des campagnes, le Commandant d'Arrondissement aura soin de réunir les Habitans et les Cultivateurs pour bien leur faire concevoir que la sollicitude du Gouvernement pour le travail se rattache à leur propre bonheur et à la conservation de la liberté; il devra être for soigneux à entendre les plaintes qui lui seront adressées; il usera de toute son autorité pour concilier les parties et les porter à vivre d'accord et en bonne intelligence, les unes avec les autres; il ne manquera pas de leur annoncer qu'un des moyens de mériter mon estime, d'est d'être laborieux et ennemi de la paresse.

Le Commandant d'Arrondissement réunira dans la ville où il se trouvera, lorsqu'il le jugera convenable, un certain nombre de propriétaires et gérans des habitations de la Commune, et il fera faire la même réunion par les Commandans de place des autres Communes, afin de former une chambre d'Agriculture, laquelle sera chargée de donner son avis sur les améliorations à faire pour le bien de la culture; sur les nouvelles découvertes y relatives; sur les encouragemens qu'elle nécessite; sur les abus qui arrêtent ses progrès. Cette chambre informera aussi les autorités de ce qui se serait passé à leur insçu dans les différens quartiérs, et enfin elle désignera les cultivateurs des divers cantons dont les plantations seront en meilleur état; les propriétaires ou gérans dont les habitations seront négligées ou mal entretenues, ne pourront pas assister à la réunion de ces chambres d'agriculture, tant qu'ils n'auront pas fait d'efforts pour rétablir le bon ordre chez eux. Les procés verbaux de ces réunions, fesant mention de tout ce qui interessera la Culture, et dans lesquels seront incrits les noms de tous les assistans, me seront adressés par le Commandat d'Arrondissement.

Art. 7. Le Commandant d'Arrondissement placera sur les points convenables, des postes de gendarmerie, de cavalerie ou outres troupes de ligne, qui se trouveront à sa disposition, afin de réprimer le désordre et le vagabondage. De ces postes, par-

tiront des patrouilles chargées de visiter et d'inspecter les divers cantons pour s'assurer de l'exécution des ordres données.

Art. 8. Le Commandant d'Arrondissement doit veiller à ce que les engagemens s'exécutent religieusement entre les propriétaires des terres et les agriculteurs ou travailleurs. Parce que c'est la bonne foi qui existera entr'eux, qui les portera à s'occuper activement de la culture. Il devra avoir soin de renvoyer à la décision de qui de droit les autres affaires qui ne seraient pas de leur compétence.

Art. 9. Le Commandant d'Arrondissement veille à ce que les militaires soient toujours bien tenus et à ce qu'ils observent les règles de la discipline; il fait aussi exécuter, par les corps de différentes armes, les excercices tel que l'ordre en a déjà été donnée. Il fait observer régulièrement les parades qui doivent avoir lieu le Dimanche, et il inspecte les armes pour s'assurer de leur bon état: il en fait de même du fourniment du soldat qui doit être toujours complet.

Il est prévenu que la garde Nationale ne doit faire aucun service public, à moins d'allarme générale. Celle des villes devra être inspectée tous les trois mois, conformément à l'Arrêté du 22 Juin 1818. Et il aura soin de recommander à ceux qui doivent en faire partie, d'avoir toujours leur armement en bon et complet état.

Art. 10. Le Commandant d'Arrondissement donnera ses ordres pour que les militaires absens de leur drapeaux ne soient pas refugiés dans leurs commandemens; ceux qui s'y trouveront devront produire des permis en règle, si non être renvoyés à leurs corps.

Il ne permettra pas que dans l'étendue de son commandement aucun recrutement ait lieu sans ses ordres, lesquels il ne donnera qu'en vertu de ceux qu'il aurait reçus de moi; il ne permettra pas non plus qu'aucune mutation de militaires d'un corps à un autre soit fait sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

Il visitera souvent les hôpitaux, s'il s'en trouve dans son commandement; il fera porter les soins les plus efficaces aux malades qui en auraient besoin et qui ne pourraient pas être mieux traités dans leurs familles; il fera accorder des permis à ceux qui auraient besoin d'aller se faire traiter chez eux et qui en auraient les moyens; il réprimera soigneusement les abus

ordinaires des hôpitaux; il visitera les prisons, afin de s'assurer que personne n'y soit détenu en contravention aux lois.

Le Commandant d'Arrondissement, en inspectant les troupes, reconnaîtra ceux des hommes qui réellement ne pourraient plus servir à cause de leurs infirmités; il fera constater l'état de ces sortes de militaires et me fera passer son rapport avec celui du médecin pour que je décide la réforme, s'il y a lieu. Les militaires réformés retournent à la culture, s'il n'ont pas une industrie qu'ils désireraient exercer, et ce, afin qu'ils puissent s'occouper honorablement après avoir bien servi la patrie.

Art. 11. Le Commandant d'arrondissement aura soin de visiter souvent les fortifications qui se trouveront dans l'étendue de son commandemant, afin de les faire tenir en bon état, sur tout les batteries des côtes. Aussitôt que les susdites fortifications nécessiteront quelques réparations, soit dans les ouvrages, soit dans le matériel de l'artillerie, ou dans les corps de gardes, le Commandant d'Arrondissement en fera relever le devis par l'Officier du Génie chargé du service, et il me fera parvenir ledit dévis, avec son rapport pour avoir de nouveaux ordres. Il portera sa sollicitude sur la conservation des munitions de guerre, en les inspectant souvent et en prenant des mesures pour prévenir leur détérioration; il aura soin de faire réunir par les garnisons, tous les boulets et les projectiles d'artillerie qui se trouveraient épars. Il se fera rendre compte chaque mois par les garde arsenaux ou Directeurs d'artilleirie, l'état de leurs arsenaux, et après avoir compulsé et vérifié le compte d'entrée et de sortie, il l'enverra à la fin du mois à la Secrétairerie Générale pour y avoir recours au besoin.

Art. 12. Le Commandant d'Arrondissement devra prendre toutes les précautions pour empecher que la contre bande ne se fasse dans son commandement. A cet effet il devra faire surveiller rigoureusement les mouvemens des gens de mer, les embarcadères, les anses et les lieux où de petites embarcations pourraient aborder: il ne manquera pas de moyens pour découvrir les entreprises qui pourraient être faites pour éluder la loi, soit en introduisant des marchandises prohibées, soit en débarquant d'autres marchandises ou des denrées là où il n'y a point d'agens de l'Administration des Finances.

Art. 13. Le Commandant d'Arrondissement veillera à ce que les arpenteurs qui pourront opérer dans l'étendue de son com-

mandement, ne s'écartent point des régles établies pour cette partie du service. Ils ne pourront faire aucune opération d'arpentage pour moins de cinq carreaux de terre, sans la permission spéciale du gouvernement. Ils seront tenus d'exiger la présence à leurs opérations des voisins limitrophes du terrain où ils doivent operer ; de s'arrêter aux moindres oppositions des parties ; de ne point emporter d'établissemens ni de jardins faits par autre personne que par leurs requérans. Lorsqu'il s'agira d'une terre aliénée ou concédée par l'Etat, le Commandant d'arrondissement décidera de la discussion, en prenant pour base que celui qui a cultivé de bonne foi et qui a joui sans empechement, conservera ses établissemens jusqu'à nouvel ordre de ma part. Lorsque la terre en litige sera contendue par des personnes dont les droits viendraient d'une autre source que de l'aliénation des domaines nationaux, il tâchera de les concilier ; s'il ne peut pas, il les exhortera à faire arbitrer leurs différends ; et enfin, s'il ne réussissait pas à les persuader, il les renverrait pardevant la justice civile.

Art. 14. Le Commandant d'Arrondissement emploiera les voies les plus raisonnables pour persuader les citoyens de son commandement á vivre dans l'unité de la religion de l'état, afin de rendre la concorde plus parfaite et plus salutaire, il devra employer son autorité pour supprimer les assaciations superstitieuses connues sous différentes dénominations, telles que *Gansans*, *Vaudoulx*, *etc. etc.* Il devra savoir distinguer les astucieux chefs de ces sectes pour diriger sur eux la surveillance et la répression, d'avec ceux qui ne sont devenus leurs adhérens que par faiblesse ou par bonhommie.

Art. 15. Le Commandant d'arrondissement doit, pour le bien du service dont il est chargé, correspondre fréquemment avec ses collègues qui commandent les Arrondissemens voisins, afin de se mettre au courant des mesures qu'ils adoptent pour la parfaite exécution de mes instructions. Enfin il ne doit rien laisser à faire s'il veut justifier la confiance placée en lui et satisfaire l'attente de tous ceux dont les intérêts et le bonheur reposent sur sa vigilance.

Des Commandans de Place.

Art. 16. Les Commandans de Place sont, dans les Communes sur leurs ordres, subordonnés aux Commandans d'Arrondissement.

Art. 17. Pour qu'un Commandant de place soit dans le cas d'attirer à lui les regards du gouvernement, il faut qu'il seconde parfaitement le Commandant d'Arrondissement dans tous les points du service, c'est pourquoi le Commandant de place ne saurait jamais être trop actif à parcourir toute la commune dont il est chargé; et, comme le Commandant d'arrondissement, son service public doit être toujours préféré à l'occupation de ses intérêts particulieres.

Art 18. Lorsque le Commandant de Place sera en tournée (ce qui devra arriver très-souvent) son Adjudant de Place le remplacera; lorsqu'il sera dans la Place, l'Adjudant fera sa tournée, pour vérifier si les postes de l'intérieur sont gardés comme ils doivent l'être; si le service de ces postes se fait exactement; si les patrouilles circulent régulièrement et remplissent bien l'objet de leur service; et si enfin, il n'existe point dans la Commune rien de contraire au bon ordre.

Art. 19. Les Commandans de Place entendent de toutes les plaintes ou discussions entre les militaires, décident ou renvoient par devant le Commandant d'Arrondissement, celles qu'ils ne pourront pas décider; ils renvoient par devant le Juge-de-Paix celles des affaires qui ne sont pas de leur compétences; et ils emploient toutes les mesures nécessaires pour faire vivre en parfaite harmonie tous ceux qui exercent une fonction publique dans la Commune où ils se trouvent. Ils informeront le Commandant d'arrondissement de tout ce dont ils s'appercevraient de plus irrégulier dans le service public.

Art. 20. Les Commandans de Place sont prévenus que les Commandans d'Arrondissement desquels ils dépendent, sont ceux avec lesquels ils doivent correspondre directement, et ceux-là avec moi, pour tout ce qui regarde le service public. Cela n'empêche pas qu'ils pourront m'écrire dans les occasion où ils seraient eux-mêmes intéressés à le faire.

Donné au Por-au-Prince, le 18 Avril 1820, an 17 de l'Indépendance.

BOYER.

Réimprimée à Santo-Domingo, de l'imprimerie du Gouvernement.

Liberté ; Egalité.

REPUBLIQUE D'HAITI.

LOI

Sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales.

Le Président d'Haïti a proposé, et, après les trois lectures constitutionnelles, la Chambre des Représentans des Communes a adopté la Loi suivante :

§ Ier.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps aura lieu pour dettes civiles et commerciales, quelle que soit la somme à laquelle elles s'élèvent ; mais elle ne pourra être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

ART. II.

Néanmoins, si le débiteur est étranger, le juge-de-paix pourra, par un simple ordre, et avant jugement, prononcer et faire exécuter provisoirement

E832
A677g